

Pôle cohésion sociale
Direction enfance éducation réussite éducative
Rapporteur : Dominique HÉBERT

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_008
SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2023

09 - AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "EN SORTANT DE L'ÉCOLE"

Afin de sécuriser les entrées et sorties des écoles, les communes de Cherbourg-Octeville, Equeurdreville-Hainneville et Turlaville avaient mis en place des dispositifs d'aide à la sécurisation et à la traversée aux abords des écoles.

Concernant les communes, aujourd'hui communes déléguées, de Cherbourg-Octeville et Equeurdreville-Hainneville, ce dispositif consiste en une convention avec l'association « En sortant de l'école ».

Dans le cadre de la nouvelle organisation scolaire sur 4 jours, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a harmonisé les horaires des écoles de toutes les communes déléguées.

La modification des horaires et la suppression de l'école le mercredi induit une réorganisation du positionnement des signaleurs sur les différentes écoles. Il convient donc de modifier les dispositions de la convention existante, à la fois sur les périodes d'intervention (article 1) et sur les modalités de versement de la subvention (articles 4 et 5) avec la même association.

Enfin, il est à noter que la direction enfance-éducation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin travaille sur une harmonisation au niveau des écoles des communes déléguées de la Glacerie et Querqueville afin d'étendre ce dispositif sur tout le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°DEL2022_042 du 30 mars 2022 adoptant la signature de la convention entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin et l'association «En sortant de l'école»,

Considérant qu'il convient d'adopter un nouvel avenant afin d'adapter les horaires de présence des signaleurs à la nouvelle organisation des écoles de Cherbourg-Octeville et Equeurdreville-Hainneville, et de modifier les modalités de versement de la subvention (deux versements au lieu de trois),

Le conseil municipal est invité à adopter l'avenant n°1 à la convention avec l'association «En sortant de l'école».

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h09		Nombre de votants : 52	
Pour : 51	Contre : 0	Abstention : 1 Yvonne PECORARO	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Anne AMBROIS

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 08 février 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 26 janvier 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le huit février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 26 janvier 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (départ 21h14) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée 18h15 - mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 21h08) - MARGUERITTE David (arrivée 17h54 - mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 19h30) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire LEJAMTEL Ralph jusqu'à son arrivée 17h54) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 19h03) - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

HÉRY Sophie a donné procuration à BROQUAIRE Guy
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à FAGNEN Sébastien
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
TARIN Sandrine a donné procuration à SAGET Eddy

ABSENTES

ISOIRD Valérie
PIC Anna

Mme AMBROIS Anne conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

ENTRE

LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ET

L'ASSOCIATION EN SORTANT DE L'ECOLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Monsieur Benoit ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, agissant en cette qualité.

Et

D'autre part,

Madame Anna COUPPEY, Présidente de l'Association « En sortant de l'école », créée le 21 août 2012,

Il est rappelé ce qui suit :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin a convenu le positionnement de signaleurs sur les communes déléguées de Cherbourg-Octeville et d'Equeurdreville-Hainneville, afin d'apporter une aide à la sécurité à l'entrée et à la sortie des écoles élémentaires.

L'Association « En sortant de l'école » a proposé d'assurer cette mission en complément de celle exercée par la Police Municipale.

Des périodes, jours et heures de présence des signaleurs avaient été fixés.

Suite à la modification des rythmes scolaires (passage à la semaine de 4 jours), et à l'harmonisation des horaires des écoles de Cherbourg-en-Cotentin depuis le 1^{er} septembre 2022, un avenant à la convention doit être adopté.

Aussi, les modalités de versement stipulées sur la convention étant inappropriées, il est proposé de revenir sur deux versements au lieu de trois.

En conséquence, la convention d'aide à la sécurisation des abords des écoles est ainsi modifiée :

Article 1 : objet et durée de la convention

1.1 Périodes d'interventions

Les périodes, jours et heures de présence des signaleurs aux abords des écoles sont les suivants, pendant la période scolaire pour les communes déléguées de Cherbourg-Octeville et Equeurdreville-Hainneville :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Matin : de 8h15 à 8h30 et de 11h45 à 12h00

Après-midi : 13h30 à 13h45 et de 16h30 à 16h45

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Le coût total annuel est évalué à 55 800 €.

Un premier versement d'un montant de 39 060 € sera effectué en janvier au regard du compte-rendu financier et rapport d'activité. Le versement se fait en deux fois : en janvier/février 70% et 30% en septembre.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière et justificatifs

5.1. Cette subvention sera étudiée chaque année en fonction du développement de l'activité. Elle sera versée en deux fois, une partie au début de l'année civile, et le solde en septembre. Cette subvention sera attribuée sous réserve que les conditions de l'article 5.2 soient remplies.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 27 octobre 2022

La Présidente
de l'Association « En sortant de l'école »
Anna COUPPEY

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué,
Dominique HEBERT

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION EN SORTANT DE L'ECOLE ET LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Entre la Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN

représentée par Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, selon les termes de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2022.

d'une part,

et

Madame Anna COUPPEY, Présidente de l'Association « En sortant de l'école », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, agissant pour le compte de ladite association, dont le siège social est situé 6 rue de Bretagne Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-En-Cotentin.
N° SIRET de l'association : 788 679 496 00018

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Sur proposition de l'association et en accord avec la ville Il a été convenu le positionnement de signaleurs à la sortie de certaines écoles élémentaires des communes déléguées de Cherbourg-Octeville et d'Equeurdreville-Hainneville, afin d'apporter une aide à la sécurité lors de l'entrée et la sortie des écoles en complément de celle exercée par la Police Municipale.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties.

1.1 Dispositions générales

L'association « En sortant de l'école » s'engage à mettre à disposition aux abords des écoles élémentaires publiques ci-après, les bénévoles signaleurs nécessaires :

Commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

- Albert Bayet	Av. R. Schmitt	2 signaleurs
- Gibert	Rue Emile Zola	1 signaleur
- Jean Jaurès	Rue de Neufbourg	1 signaleur
- Dujardin	Rue Asselin	1 signaleur
- La Polle	Rue de la Polle	1 signaleur
- Marie Lamotte	Rue Jack Meslin	1signaleur
- Hameau Noblet	Square du Nivernais	1 signaleur

Dix bénévoles signaleurs assurent la sécurité à l'entrée et à la sortie des écoles. Sur les dix, deux assurent les absences. Ces deux bénévoles sont affectés (hors période de remplacements) à l'école Marie Lamotte, ex Jean Goubert (école nécessitant, le plus souvent, la présence de deux bénévoles signaleurs).

Commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville :

- Jean Goubert Rue des Résistants et rond-point de la poste 2 signa
- Léon Blum Avenue Léon Blum et rue Guerry 3 signa
- Jean Macé Rue de la Paix et rue Macé 2 signa
- Joseph Bocher Rue Jacques Prévert 1 signa
- Jules Ferry Rue Ferdinand Buisson 1 signaleur
- François Mitterrand Rue des Couplets 1 signaleur

Onze bénévoles assurent la sécurité à l'entrée et à la sortie des écoles. Sur les onze, un assure les absences et rotations.

L'association « en sortant de l'école » s'engage à :

- souscrire une assurance responsabilité civile,
- effectuer le paiement des défraiements kilométriques selon le barème fixé par le bureau de l'association,
- gérer les problèmes au quotidien (incidents, incivilités...) en liaison avec la Police Municipale,
- gérer les bénévoles : recrutement, absence, remplacement, équipement de Protection Individuelle (EPI),
- instaurer des relations régulières avec la Direction Enfance Education Réussite éducative.

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement d'année en année, dans la limite de trois années, au vu du compte-rendu financier et du rapport d'activité fourni par l'association.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la présente convention remplace la convention conclue avec l'association « En sortant de l'école » signée le 1^{ER} septembre 2020.

1.2 Missions

Le bénévole signaleur aura pour mission d'aider à la sécurité des enfants aux abords des écoles élémentaires, aux heures d'entrées et de sorties de la classe. Il devra, à l'aide d'un équipement approprié, inciter les véhicules circulant sur la voie publique à stopper à hauteur du passage piétons réglementairement matérialisé. Il pourra alors indiquer aux piétons, enfants et adultes, la possibilité de traverser la voie.

En aucun cas le bénévole signaleur ne possède de pouvoirs de police. En cas d'incident, il devra s'efforcer de garder son calme et sa sérénité. Il pourra, si besoin, relever le type et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné par l'infraction afin d'en référer à la police municipale.

La personne, coordonnatrice de l'action au sein de l'association « En sortant de l'école » sera joignable par téléphone au numéro communiqué à la Police Municipale et à la direction Enfance-Education-Réussite éducative.

1.3 Périodes d'interventions

Les périodes, jours et heures de présence des signaleurs aux abords des écoles sont les suivants, pendant la période scolaire :

Pour la commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 de 8h30 à 8h45 et de 11h40 à 12h00
 et de 13h30 à 13h45 et de 15h55 à 16h15

Mercredi : 8h30 à 8h45 et de 11h40 à 12h00

Pour la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville :

ECOLES J. GOUBERT & F. MITTERAND			
Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi			
8H15 – 8H30	11H30 - 11H45	13H15 – 13H30	16h00 – 16H15
Mercredi			
8H15 – 8H30		11H45 – 12H00	

ECOLE J. MACE & J. FERRY			
Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi			
8H15 – 8H30	11H40 – 11H55	13H25 – 13H40	16H00 – 16H15
Mercredi			
8H15 – 8H30		11H45 – 12H00	

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 050-200056844-20230210-DEL2023_008-DE



ECOLE L. BLUM & J. BOCHER			
Lundi, Mardi, Jeudi & Vendredi			
8H15 – 8H35	11H45 – 12H05	13H35 – 13H55	15H55 – 16H15
Mercredi			
8H15 – 8H35		11H40 – 12H00	

Les jours et horaires pourront être modifiés en fonction du calendrier scolaire. Les modifications seront transmises à l'association dans les meilleurs délais.

1.4 Dispositions relatives à la sécurité

L'Association « En sortant de l'école » reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les bénévoles.

L'association fournira l'équipement nécessaire aux bénévoles assurant la mission (parka, panneau « stop école », bâton lumineux, gilet de sécurité...).

1.5 Formation

L'association s'engage à dispenser régulièrement une formation auprès des bénévoles. Cette formation pourra être soutenue par la Police Municipale de la Ville de Cherbourg en Cotentin. Cette dernière sera à la disposition de l'association et des signaleurs pour tous conseils et renseignements.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

Afin de favoriser l'action de l'association, la Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

2.1. Désignation et destination des locaux

- une pièce de 9,80 m² au 1er étage d'un immeuble sis 21, rue Elsa Triolet 50130 Cherbourg-en-Cotentin, aux fins de stockage de matériel, et mise à disposition exclusivement à l'association.
- Un local n°7 de 27.40 m² ainsi qu'un local commun de 9.65 m² dans l'ex-école maternelle Flaubert sis 13 rue Gustave Flaubert 50120 Cherbourg-en-Cotentin pour une superficie totale de 37.05 m² à des fins de tenue de réunions, stockage et toutes actions pour la mise en œuvre de l'activité de l'association. Ce local est mis à disposition de l'association chaque dernier vendredi du mois, excepté pendant les vacances scolaires, le vendredi précédant celles-ci.

Toute utilisation différente devra avoir reçu l'accord préalable écrit de la Ville.

2-2 : Etat des lieux

L'association est présumée avoir reçu les locaux désignés à l'article 2 en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf preuve contraire (article 1731 du code civil). Un état des lieux pourra être fait à la demande de la Ville ou de l'association, et dans ce cas, il sera annexé à la convention.

2.3 Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'engage à exécuter, à savoir :

2.3.1 Cession du droit d'occupation

L'association ne pourra céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

2.3.2 Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Elle prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles, des blocs de secours.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de son activité. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des personnes, des usagers accueillis et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

2.3.3 Entretien- aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

L'association renoncera à tous recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la Ville.

2.3.4 Exercice du droit de la Ville

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des services techniques municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur des locaux. En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

La Ville décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradations ou de vol à l'intérieur des salles mais aussi à ses abords, et sur les parkings. Elle décline tout recours en dommages et intérêts en cas d'accident.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité et quelle que soit la durée des interventions, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux seront réalisés après information de l'association.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

ID : 050-200056844-20230210-DEL2023_008-DE

La Ville ne sera pas responsable des décisions prises par la Ville ne seront
webdelib

Assurances

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

L'association devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. L'association devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

2.5 Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de téléphone, le raccordement et l'entretien des installations afférentes seront à la charge de l'association.

Les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les abonnements correspondants incombent à la Ville.

2.6 Restitution des locaux

A l'expiration de la convention, l'association devra rendre en bon état d'entretien et de réparation locative les lieux mis à disposition. L'association devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif et remettre les clés des lieux à la Ville.

Dans l'hypothèse où l'association ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation de la Ville, la Ville fera chiffrer le montant des dites réparations et les facturera à l'association qui s'engage dès à présent, à travers cette convention, à les lui régler sans délai.

L'association laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

La commune de Cherbourg-en Cotentin s'engage à verser une subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'action.

3.1. Cette subvention sera étudiée chaque année en fonction du développement de l'activité.

3.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions défini entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et l'association « en sortant de l'école ».

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. Le coût total annuel estimé pour l'année 2022 est évalué à 54 200 €.

Un premier versement d'un montant de 37 940 € a été effectué en février 2022, un second versement de 8 130 € sera effectué en juillet 2022 et le solde d'un montant de 8 130 € en février 2023 au regard du compte-rendu financier et rapport d'activités.

4.2. Les contributions financières ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5, sans préjudice de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière et justificatifs

5.1. Cette subvention sera étudiée chaque année en fonction du développement de l'association. Elle sera versée trois fois, une partie au début de l'année civile, une seconde en juillet et le solde en février de l'année suivante. Cette subvention sera attribuée sous réserve que les conditions de l'article 5.2 soient remplies.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Elles seront effectuées au compte :

Code établissement : 16606

Code guichet : 10010

Numéro de compte : 84859492150

Clé RIB : 83

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier principal de Cherbourg-en-Cotentin.

5.2. L'association s'engage à fournir un bilan et un bilan semestriel et prévisionnel.

L'association s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- en janvier de l'année N+1, le compte-rendu financier de l'année N, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- avant le 31 août de chaque année, le compte-rendu financier semestriel prévisionnel de l'année suivante
- le rapport d'activité annuel qui doit faire, de façon détaillée, le point sur les objectifs conventionnés dans l'article 1 en lien avec le plan d'action.

Article 6 : Communication sur l'accompagnement des associations

Au-delà de la subvention versée par la Ville, la mise à disposition de locaux représente un accompagnement important, tant humain que financier.

De ce fait, cet accompagnement mérite d'être valorisé dans les actions de communication que vous entreprendrez pour faire connaître votre manifestation.

Article 7 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'action qui permettra d'évaluer l'efficacité de ce partenariat destiné à être pérennisé.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin procède, en lien avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la période couverte par la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, au titre de l'évaluation prévu à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 juillet 1985), respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité et fournira à la Ville de Cherbourg-en Cotentin :

- le programme détaillé des actions envisagées
- le budget prévisionnel,
- le dernier compte de résultats,
- le bilan,
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales de l'association,
- une copie des procès-verbaux du rapport moral de l'association.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, ou en suspendre le versement, après examen des justificatifs présentés par l'association par lettre recommandée et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe avec accusé de réception.

Article 10 : Responsabilité - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 11 : Obligations diverses – impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 14 : Contentieux

En cas de litige, contentieux, recours, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Caen.

Article 15 : Election de domicile

L'association élira domicile à son siège social situé 6 rue de Bretagne Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-En-Cotentin.

Fait en deux exemplaires à CHERBOURG-EN-COTENTIN, le 2 avril 2022

La Présidente de l'association
En sortant de l'école,

Pour Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin empêché,
Le Maire-adjoint à l'enfance-éducation, par délégation

Anna COUPPEY



Dominique HEBERT

